

L'essentiel SOUS-TRAITANCE

Marchés publics

DEFINITION

Opération par laquelle une entreprise confie par un **sous-traité**, et **sous sa responsabilité**, à une autre personne appelée sous-traitant, l'exécution d'une **partie des prestations** du marché conclu avec l'acheteur ou le maître d'ouvrage (art. L.2193-2 du CCP).

LE PÉRIMÈTRE

- Les marchés de **travaux**
- Les marchés de **services**

La sous-traitance est **interdite en marché de fournitures**, sauf pour ceux qui comportent des prestations de service ou des travaux de pose ou d'installation (art. L. 2193-1 du CCP).

UN DROIT LIMITÉ

Le recours à la sous-traitance est un droit pour le titulaire.

La sous-traitance **intégrale** est interdite.

Interdiction de sous-traiter les **tâches essentielles** définies par l'acheteur (art. L.2193-3 du CCP).

LA PRÉSENTATION DU SOUS-TRAITANT

QUAND ?

Le sous-traitant est présenté en phase **passation** ou **exécution** et avant qu'il n'ait démarré l'exécution de ses prestations.

COMMENT ?

L'acheteur doit accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

NB : Utilisation et adaptation conseillées du formulaire **DC4**.

LA DÉCISION DE L'ACHETEUR

L'ACCEPTION EXPRESSE

En signant le marché public ou en notifiant la DC4 au titulaire.

L'ACCEPTATION TACITE

Le **silence** gardé par l'acheteur pendant **21 jours** à réception du dossier (complet) vaut décision tacite d'acceptation (art. R.2193-4 du CCP).

LE REFUS

Acte discrétionnaire qui doit être **motivé** (Circ. de 1976 et loi du 11/07/1979 sur la motivation des AA).

LE PAIEMENT DU SOUS-TRAITANT

▶ AVEC PAIEMENT DIRECT

Le sous-traitant direct du titulaire du marché public est payé par l'acheteur lorsque le **montant des prestations sous-traitées dépasse 600€ TTC** (art. L.2193-10 et R.2193-10 du CCP).

Toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite.

▶ BENEFICE DE L'AVANCE

Si le marché public prévoit le versement d'une avance, le sous-traitant agréé bénéficiant d'un paiement direct est en droit d'en bénéficier sur **simple demande** (art. R. 2193-19 du CCP).

▶ TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Les travaux supplémentaires donnent lieu à un **avenant** du sous-traité et à un **acte spécial modificatif**.

A défaut, le sous-traitant ne pourra pas être payé. Cependant, l'acheteur qui, en connaissance de cause, n'a pas requis de régularisation, commet une faute (CE, 03 mars 2010, n°304604).

Exceptions : paiement des travaux supplémentaires réputés **indispensables** à la réalisation de l'ouvrage ou des dépenses liées à des **sujétions techniques imprévues** (CE, 1er juillet 2015, n° 383613).

▶ SANS PAIEMENT DIRECT

Ne bénéficient pas du paiement direct:

- le sous-traitant direct d'un marché public pour des prestations d'un montant inférieur à 600 € TTC,
- le sous-traitant de rang inférieur.

▶ VARIATION DES PRIX

Le sous-traitant ne bénéficie de la variation des prix que si le sous-traité le prévoit (CE, 28 janvier 1987, n°60422).

▶ AUTOLIQUIDATION TVA

Pour quelles prestations?

Les travaux de construction, les travaux de réfection, de nettoyage, d'entretien et de réparation des immeubles et installations à caractère immobilier (voir section H du BOFIP).

Quelle incidence ?

La taxe doit être acquittée par le preneur, c'est-à-dire l'entrepreneur titulaire du marché.